

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

PRESIDENCE

Numéro: 13.157

Date: 26 juin 2013, 09h15

Type de proposition: Projet de loi

Auteur-e-s: Commission prévoyance.ne

Titre: Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(commission prévoyance.ne)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du ...,
décrète:*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit:

Art. 80, al. 1 lit. h nouveau

h) La commission "prévoyance professionnelle"

Art. 99, al. 1, nouveau

¹La commission prévoyance professionnelle se compose de 15 membres

²Elle est chargée:

- a) d'examiner le financement de la caisse prévoyance.ne,*
- b) d'évaluer le degré de couverture en vertu des dispositions légales,*
- c) de proposer des modifications du financement,*
- d) d'établir un rapport annuel sur l'aspect du financement de la prévoyance,*
- e) d'examiner le rapport annuel de prévoyance.ne,*
- f) de faire et d'examiner toutes propositions de modification de la LCPFPUB.*

³Elle peut en outre être chargée par le bureau du Grand Conseil d'examiner toutes propositions en liens avec la prévoyance professionnelle ou le financement de la part Etat de prévoyance.ne

Art. 99 actuel

Devient art. 100, suite sans modification.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Signataire-s

NARDIN	Marc-André
HURNI	Baptiste